

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le huit février

Le conseil municipal de la commune de Picherande dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Frédéric ECHAVIDRE, Maire.

Date de la convocation : 2 février 2018

Présents : Mr Gilles BERNARD, Mme Christine CONDROYER – DE BENEDICT, Mr Bernard BOUYON, Mr Denis CHABAUD, Mr Romain DUTUEL, Mme Paule GARDETTE, Mr Roland GUILLAUME, Mr Michel RISPAL.

Absents excusés : Mr Michel TALY (donne pouvoir à Frédéric ECHAVIDRE), Mr Yves LARTIGUE.

OBJET : DELIBERATION POUR LES NOUVEAUX HORAIRES DE L'ECOLE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter de la rentrée de septembre 2018 il n'y aura plus de Temps d'Activité Périscolaire (TAP). Il faut donc délibérer pour les nouveaux horaires de l'école à partir de septembre 2018.

L'équipe enseignante et les parents d'élèves demandent le retour à l'école de quatre jours, le mercredi matin serait supprimé.

Le Conseil Municipal décide de suivre cette décision à l'unanimité.

OBJET : SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA TOUR D'AUVERGNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association des Jeunes Sapeurs Pompiers de La Tour d'Auvergne a transmis une demande de subvention.

Il demande au Conseil de soutenir cette association, car elle forme des enfants de Picherande au métier de sapeur-pompier. Le recrutement de ces jeunes consolide les effectifs de la caserne de la Commune et maintient la diversification des options au collège de la Tour d'Auvergne.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soutient cette dynamique et décide :

- D'accorder une subvention de 200 €.
- Autorise Monsieur le Maire à établir le mandat administratif correspondant.

OBJET : SIVOM DU PAYS DE BESSE CEZALLIER SANCY – MOTION CONCERNANT LA DEMANDE DE MOYENS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SSIAD.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la motion concernant la demande de moyens supplémentaires pour les SSIAD dans le département du Puy-de-Dôme adoptée en réunion du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy le 15 septembre 2017.

Monsieur le Maire en donne la lecture :

Considérant que les collectivités/associations/EHPAD/centres hospitaliers, exercent pour le compte de l'ARS des missions de soins infirmiers à domicile et que l'ARS est tenue d'apporter les financements nécessaires au bon fonctionnement de leurs services,

Considérant que les dotations sont insuffisantes au regard des moyens nécessaires au bon fonctionnement de ses services,

Considérant que la date de réception de la notification de dotation pour l'année en cours n'arrive qu'en juillet et que ce n'est pas acceptable pour anticiper les dépenses de fonctionnement,

Considérant que les déficits cumulés sur l'année mettent en péril le maintien de ces services d'utilité publique sur le territoire Puydômois,

Considérant que les pathologies et degrés de dépendance augmentent, que les hôpitaux sont surchargés, qu'il n'y a aura pas de places créées en EHPAD d'ici 2021, et qu'il est vital de maintenir et soutenir le soin à domicile,

Les représentant-e-s élu-e-s de ces structures:

- Rappelent l'obligation d'un financement 100% sécurité sociale
- Refusent de voter des budgets insincères sur estimation des recettes qui proviennent de l'ARS,
- Refusent de trier les patient-e-s en fonctions de leurs pathologies et de leurs degrés de dépendances,
- Refusent de licencier les agents,
- Refusent de ne pas pouvoir payer les actes infirmiers indispensables aux soins prescrits,

Et demandent :

- Une revalorisation des dotations de l'ARS envers les SSIAD
- La prise en charge systématique et intégrale des actes infirmiers
- Une politique claire de soins et d'accompagnements à domicile

Après lecture faite, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion ci-dessus évoquée,
- **S'ASSOCIE** solidairement à la démarche du SIVOM du Pays de Besse Cézallier Sancy.

OBJET : DELIBERATION POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDIFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2018,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de Picherande, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- ✓ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- prime de fonction informatique.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes,
- les indemnités complémentaires pour élections,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- ✓ **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail.

Condition de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- ✓ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- ✓ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ *Nombre d'années sur le poste occupé,*
- ✓ *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),*
- ✓ *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,*
- ✓ *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...).*

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Filière administrative – Catégorie C – Cadre des adjoints administratifs

Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum IFSE
<i>Groupe 1</i>	<i>Fonctions de secrétaire de mairie</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Fonctions d'accueil</i>	<i>10 800 €</i>

Filière technique

Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

Cadre des adjoints techniques – Catégorie C

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emploi ou fonction</i>	<i>Montant annuel maximum IFSE</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Agent d'exécution</i>	<i>10 800 €</i>

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE.

- ✓ En cas de congés maladie ordinaire de plus de 10 jours consécutifs, l'IFSE est supprimée,
- ✓ En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- ✓ En cas de congé de longue maladie, congés de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- ✓ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et est proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ L'implication dans le travail, la rigueur, la disponibilité,
- ✓ L'autonomie, la connaissance de l'environnement professionnel, appliquer les directives,
- ✓ Relations avec les élus, relations avec le public, discrétion,
- ✓ Communiquer, contrôler,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs.

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emploi ou fonction</i>	<i>Montant annuel maximum CIA</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>Fonctions de secrétaire de mairie</i>	<i>1 260 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Fonctions d'accueil</i>	<i>1 200 €</i>

Fiche technique

Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoint techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015.

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Emploi ou fonction</i>	<i>Montant annuel maximum IFSE</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>Agent d'exécution</i>	<i>1 200 €</i>

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

↳ de demander l'avis du comité technique du centre de gestion du Puy-de-Dôme sur les bases mentionnées dans le présent projet de délibération.

↳ De former les groupes de fonctions comme suit :

- Groupe 1 : adjoint administratif de 1^{ère} classe : Christelle MARTIN – fonction de secrétaire de Mairie
- Groupe 2 : adjoint administratif de 2^{ème} classe : Nathalie AMBLARD – fonction d'accueil
- Groupe 3 : adjoints techniques de 2^{ème} classe : Stéphane CHALAPHY, Lucie DUTUEL, Frédéric MARTIN.

OBJET : CRITERES LIES AUX ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire informe de la mise en place d'entretiens professionnels au lieu de fiches de notation et propose au Conseil Municipal de fixer les critères pour les entretiens professionnels comme suit :

- efficacité dans l'emploi et réalisation d'objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A l'unanimité le Conseil Municipal valide ces critères qui seront envoyés au Comité Technique Paritaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

OBJET : MODALITES DE REALISATIONS DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les agents de la collectivité sont amenés à faire des heures complémentaires et/ ou supplémentaires pour différentes raisons. A savoir :

- Pour les adjoints techniques :

Stéphane CHALAPHY et Frédéric MARTIN : travaux déneigement, fuites d'eau, urgences voirie et bâtiments communaux

Lucie DUTUEL : Entretien des locaux communaux, préparation des goûters (ski, pique-nique...), garderie...

- Pour les adjoints administratifs :

Christelle MARTIN : travaux administratifs, élections, garderie ...

Nathalie AMBLARD : surveillance des enfants de l'école, garderie, travaux administratifs...

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C, relevant des cadres d'emplois suivants : **Adjoint Technique et Adjoint Administratif.**

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de Monsieur le Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie C, relevant des cadres d'emplois suivants : **Adjoint Technique ou Adjoint Administratif.**

✓ Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

✓ Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

✓ Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

➤ les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

✓ s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

✓ s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

OBJET : DELIBERATION POUR UN NOUVEAU SITE INTERNET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Odile VILLARET de Centre France Service Numérique est venu présenter une nouvelle formule plus élaborée d'un site internet personnalisé.

Ce nouveau site contenant 25 pages est proposé pour un montant de 2 567.00 € HT. Les tarifs applicables aux prestations suivantes sont fixés comme suit :

- Prix de création du Site : 2 300 euros H.T.

- Abonnement aux Services relatifs au Nom de domaine et gestion des DNS : 39 € H.T. par an

- Abonnement aux Services d'hébergement et maintenance du Site : 19 € H.T. par mois, soit 228 € H.T. par an.

Une fois la commande passée et les données transmises, le site peut être créé dans les 5 semaines qui suivent. Il souhaiterait mettre en place un collectif pour la mise en place de ce site.

Il demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette création.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

✓ d'approuver la conception de ce site pour un montant de 2 567.00 € HT dont 2 300.00 € HT d'investissement.

✓ d'autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande correspondant.